

<b>Numéro :</b>	ADM-126
<b>Titre :</b>	Protection des renseignements personnels sur la santé
<b>Responsable de l'application :</b>	Secrétaire général
<b>Entrée en vigueur :</b>	Le 25 septembre 2024
<b>Adopté :</b>	Le 25 septembre 2024 par le Bureau des gouverneurs <i>Ce document remplace tout règlement antérieur sur le sujet.</i>
<b>Exception :</b>	Aucune exception à ce règlement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Bureau des gouverneurs

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte.

## 1. Énoncé de principe

Ce règlement vise à confirmer l'engagement continu de l'Université Saint-Paul à respecter la confidentialité des renseignements personnels sur la santé.

## 2. Cadre juridique

2.1 L'Université signale son adhésion pleine et entière à la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS) de l'Ontario et à ses règlements. Le présent règlement n'a pas pour but de répéter les dispositions de la LPRPS ou de toute autre loi ou de tout autre règlement sur la protection des renseignements personnels sur la santé pouvant s'appliquer à l'Université Saint-Paul.

## 3. Règlement

### 3.1 Protection des renseignements personnels de santé

L'Université s'engage à préserver et à protéger l'intégrité et la confidentialité des renseignements personnels sur la santé. Si une personne estime que ses droits en matière de soins personnels de santé ont été violés, elle peut présenter une plainte écrite au secrétaire général qui examine la plainte.

### 3.2 Responsabilités et délégation de pouvoirs

- i) Le secrétaire général est chargé des questions d'accès à l'information et de protection de la vie privée à l'Université.
- ii) Aux fins de la LPRPS, la « personne imputable » du respect des exigences de la Loi est le recteur de l'Université. Ce dernier délègue tous les pouvoirs et responsabilités liés au respect des exigences de la LPRPS au secrétaire général. Cette délégation est conforme à la LPRPS et ne limite aucunement l'autorité du recteur, en tant que « personne responsable » désignée, d'exercer les pouvoirs et responsabilités qui lui reviennent aux termes de la Loi.

### 3.3 Avis de collecte de renseignements personnels de santé



Les renseignements personnels sont fournis par les clients du Centre de counselling et de psychothérapie de l'Université Saint-Paul. Ces renseignements servent à la prestation de service.

Toute personne ayant des questions au sujet de la collecte et de l'utilisation de ses renseignements personnels de santé doit s'adresser à la direction du Centre de counselling et de psychothérapie qui est responsable de leur collecte et de leur utilisation et se dote d'une procédure détaillée en ce qui a trait à la gestion de l'information et au respect de la LPRPS. Toute question de nature générale concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels de santé doit être adressée au secrétaire général.